

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-137

R-3791-2012

12 octobre 2012

PRÉSENT :

Gilles Boulianne
Régisseur

Société en commandite Gaz Métro
Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les frais

Demande relative à la création d'un compte de frais reportés lié à une extension éventuelle du réseau gazier vers la Côte-Nord

Personnes intéressées :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Option consommateurs (OC);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 16 avril 2012, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le distributeur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie), une demande en vertu des articles 31(al.1, 5^o) et 32 (3.1^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), afin d'obtenir l'autorisation de créer un compte de frais reportés (CFR) lié à une extension éventuelle du réseau gazier vers la Côte-Nord.

[2] Le 7 mai 2012, la Régie informe les personnes intéressées par avis sur internet qu'elle compte procéder à l'étude de cette demande sur dossier. Elle fixe au 23 mai 2012 la date du dépôt des commentaires et observations des personnes intéressées et permet à Gaz Métro d'y répondre au plus tard le 30 mai 2012.

[3] Le 23 mai 2012, la Régie reporte l'échéance du dépôt des commentaires et observations des personnes intéressées à une date postérieure à l'échéance de dépôt des réponses de Gaz Métro à sa propre demande de renseignements. Le 12 juillet 2012, elle fixe au 20 juillet 2012 l'échéance pour ces commentaires.

[4] La Régie reçoit les commentaires et observations de l'UMQ le 23 mai 2012 et ceux de la FCEI, OC, S.É./AQLPA et l'UC le 20 juillet 2012. Gaz Métro soumet sa réplique le 25 juillet 2012.

[5] Le 5 septembre 2012, la Régie autorise la création d'un compte de frais reportés par sa décision D-2012-113.

[6] La FCEI, OC, S.É./AQLPA et l'UC ont déposé une demande de remboursement de leurs frais.

[7] La présente décision porte sur ces demandes de remboursement de frais.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[8] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner à tout distributeur de gaz naturel de verser tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[9] Pour juger de l'utilité de la participation d'une personne intéressée et du caractère nécessaire et raisonnable des frais, la Régie tient compte des critères énoncés aux articles 14 et 15 du *Guide de paiement des frais des intervenants 2011*.

3. DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS

[10] Les frais réclamés par les personnes intéressées apparaissent au tableau 1.

[11] La FCEI justifie sa demande en indiquant que ces frais ont été nécessaires et raisonnables et que ses observations ont été utiles, notamment quant au risque que fait subir la demande de Gaz Métro aux consommateurs.

[12] OC justifie sa demande en démontrant que ses observations ont été préparées avec la même rigueur qu'un mémoire d'intervenant et que les réponses fournies par Gaz Métro étaient relativement volumineuses et complexes. Selon OC, le dossier a été d'une plus grande complexité qu'envisagé à l'origine. Ainsi, l'intéressée a décidé de mettre les efforts requis afin de bien éclairer la Régie.

[13] S.É./AQLPA justifie sa demande en indiquant que ces frais ont été raisonnables et nécessaires, et que son intervention a été active, ciblée, structurée ainsi qu'utile aux délibérations de la Régie. Selon S.É./AQLPA, ses recommandations sont réalistes et permettront à la Régie de garder un meilleur contrôle sur le processus associé à ce projet d'extension de réseau.

[14] L'UC demande à la Régie de prendre en considération qu'il est un organisme sans but lucratif qui ne dispose d'aucun budget pour assumer le paiement des frais d'analyse. L'UC qualifie sa demande de remboursement de frais de raisonnable et justifiée, et

mentionne que ses observations déposées étaient pertinentes, ciblées et utiles aux délibérations de la Régie.

[15] Gaz Métro n'a pas déposé de commentaires sur les demandes de remboursement de frais des personnes intéressées.

4. DÉCISION

[16] Dans le présent dossier, la Régie juge que les observations écrites soumises par les personnes intéressées ont été utiles à ses délibérations. Cependant, la Régie juge que les frais demandés par OC et S.É./AQLPA sont élevés. En conséquence, elle accorde, tel que présenté au tableau suivant, 6 000 \$ plus les taxes applicables à OC et S.É./AQLPA et la totalité des frais réclamés par la FCEI et l'UC.

Tableau 1		
Personnes intéressées	Frais réclamés	Frais octroyés
FCEI	4 689,60 \$	4 689,60 \$
OC	8 718,59 \$	6 449,25 \$
S.É./AQLPA	9 361,44 \$	6 898,50 \$
UC	1 375,05 \$	1 375,05 \$

[17] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux personnes intéressées les frais indiqués au tableau 1;

ORDONNE au distributeur de payer aux personnes intéressées, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Gilles Boulianne

Régisseur

Représentants :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David et M^e Annie-Claude Lafond;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.